



# Contestation refus certificat d'urbanisme opérationnel

Par **clall**, le **10/07/2024** à **19:10**

Bonjour, Un certificat d'urbanisme opérationnel que j'ai demandé a été refusé le 27/03/2024. Dans l'arrêté du refus, il est indiqué notamment:

art 1: "l'opération envisagée n'est pas réalisable".

art.4 : Voirie : "desservie mais pas d'accès"

J'ai demandé des explications et le secrétaire général de la mairie me répond:

" comme le précise l'article 2 P.25 et 26 du règlement du PLU en vigueur depuis le 19/04/2021, seuls certains travaux peuvent être autorisés, la suppression de l'aire de défense écologique demeure interdite, même si elle est compensée". la construction de votre voie d'accès ne faisant pas partie des travaux pouvant être autorisés, la suppression de l'aire de défense écologique demeure interdite, même si elle est compensée.

J'ai étudié l'article 2 du PLU et on peut lire: Seules sont admises les occupations ou utilisations du sol suivantes, si elle respectent les conditions ci-après:

dans la 11ème condition il est écrit: aménagements, ouvrages et installations nécessaires à la création des projets emplacement réservé au titre de l'art L151-41 du code de l'urbanisme et voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'art L151-38 du code de l'urbanisme du présent règlement".

dans mon cas, l'accès emprunte bien l'aire de défense écologique sur une très petite surface (que j'ai compensé comme le prévoit le PLU) . Mais je comprends qu'elle satisfait bien la

11ème condition ci dessus .

Qu'en pensez vous ?

Merci par avance

cordialement